PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE
**ADMINISTRATION COMMUNALE D'**

**Procès-verbal du**
**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 28 septembre 2026**

**Présents :**
Mme Caroline VERLINDEN, Conseillère - Présidente du Conseil communal;
Mme Aurore TOURNEUR, Députée-Bourgmestre;
Mme Delphine DENEUFBOURG, M. Alexandre JAUPART, M. Olivier BAYEUL, Échevins;
Mme Géraldine DUJARDIN, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S.;
Mme Catherine MINON, M. Baudouin DUFRANE, Mme Hélène FOSSELARD, M. Michel SCHOLLAERT, M. Francesco MUSINU, M. Julien CHRISTIAENS, M. Raymond LEROY, M. Julian GHIELMI, M. Bruno MANNA, Conseillers communaux;
M. David VOLANT, Directeur Général;
**Excusés :**
M. Albert ANTHOINE, Échevin;
Mme Florence GARY, M. Flavien VERHAEGHE, M. Benoît DEJONCKHEERE, Conseillers communaux;

---

**Lieu de la séance : en la salle du Conseil communal et des mariages**

**La Présidente du Conseil communal ouvre la séance publique à 19h04 et elle est définitivement levée à 19h51.**

**Ordre du jour de la séance :**


***Affaires générales > Secrétariat*** ..... ***2***
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente ..... 3
***Finances > Comptabilité*** ..... ***3***
Objet n°2 : Situation de caisse au 31 mars 2026 - Information au Conseil communal ..... 3
Objet n°3 : Finances - Provision pour menues dépenses - Chef de projet PCS ..... 3
***Finances > Marchés publics*** ..... ***4***
Objet n°4 : Finances- Marchés Publics - Remplacement des corniches de la maison villageoise de Vellereille-le-sec - Approbation des conditions et du mode de passation ..... 4
***Finances > Subsides*** ..... ***5***
Objet n°5 : Finances-Subsides - Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique de Croix-lez-Rouveroy pour l'aménagement d'un appartement au presbytère - Décision de principe ..... 5
Objet n°6 : Finances-Subsides- Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique de Peissant pour l'orgue, réparation électrique et jubé - Décision de principe ..... 7
***Finances > Fabriques d'église*** ..... ***8***
Objet n°7 : Fabrique d'église de Rouveroy - Compte 2024 - Approbation ..... 8
Objet n°8 : Fabrique d'église de Bray - Compte 2025 - Approbation ..... 10
Objet n°9 : Fabrique d'église de Haulchin - Compte 2025 - Approbation ..... 10
Objet n°10 : Finances - Fabrique d'église de Estinnes-au-Mont - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle ..... 11

Objet n°11 : Finances - Fabrique d'église de Fauroeulx - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle ..... 12
Objet n°12 : Finances - Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle ..... 13
Objet n°13 : Finances - Fabrique d'église de Estinnes-au-Val - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle.. 13
Objet n°14 : Finances - Fabrique d'église de Peissant - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle ..... 14
***Finances > Subsides ..... 15***
Objet n°15 : Finances - Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux 15
***Finances > Patrimoine ..... 19***
Objet n°16 : Finances - Patrimoine - Principe de vente maison sise rue Grise Tienne, 13 à Estinnes-au-Mont. 19
***Cadre de vie > Service Technique Communal (S.T.C.) ..... 20***
Objet n°17 : Mobilité - Règlement complémentaire de police - Rue Adonis Bougard - Ajout d'une zone de stationnement avec durée limitée ..... 20
***Cadre de vie > Urbanisme ..... 21***
Objet n°18 : Urbanisme - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignations ..... 21
***Affaires générales > Personnel ..... 24***
Objet n°19 : Personnel communal - Stevens Isabelle - Demande d'activité complémentaire ..... 24
***Direction Ecoles ..... 25***
Objet n°20 : Enseignement - Nomination à titre définitif du directeur - Monsieur Allard Yoland ..... 25
Objet n°21 : Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire pour 24 périodes/ semaine en remplacement de Madame Vandereck Aurore, en congé de maladie du 24 août 2026 au 11 septembre 2026. 26
Objet n°22 : Désignation d'un professeur de philosophie-citoyenneté pour 2 périodes/ semaine en remplacement de Madame Dutilleul Isabelle, en mi-temps thérapeutique du 24 août 2026 au 23 février 2027. 27
Objet n°23 : Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire pour 6 périodes/ semaine en remplacement de Madame Deghislage Marie-Line, en missions collectives du 24 août 2026 au 02 juillet 2027. ..... 27
Objet n°24 : Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire pour 4 périodes/ semaine en remplacement de Madame Raffault Pauline, en congé pour interruption de carrière (congé parental) du 24 août 2026 au 23 avril 2028. ..... 28
Objet n°25 : Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle pour 26 périodes/ semaine en remplacement de Madame Mabille Léna, en écartement (mesure de protection de la maternité) du 24 août 2026 au 30 septembre 2026. ..... 29
Objet n°26 : Désignation d'une institutrice maternelle pour 6 périodes/ semaine en remplacement de Madame Weber Evelyne, en congé pré-DPPR du 1er septembre 2024 au 31 juillet 2032. ..... 29
Objet n°27 : Enseignement - Désignation d'un maitre de psychomotricité pour 13 périodes/ semaine en remplacement de Madame Randour Christel, en détachement pour exercer la fonction d'institutrice maternelle pour 13 périodes/semaine sur l'implantation d'Estinnes-au-Val, du 24 août 2026 au 02 juillet 2027. ..... 30
Objet n°28 : Désignation d'une institutrice maternelle pour 13 périodes/ semaine en remplacement de Madame Scoubeau Laura, en mi-temps thérapeutique du 24 août 2026 au 23 février 2027. ..... 30
Objet n°29 : Désignation d'une institutrice maternelle pour 13 périodes/ semaine en remplacement de Madame Boudart Nadège, en mi-temps thérapeutique du 24 août 2026 au 23 février 2027. ..... 31

Tirage au sort : G DUJARDIN
Madame l'Echevine D DENEUFBOURG entre à 19H11' au point 5.

# Séance publique

## AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

**Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance précédente rédigé par le Directeur général ;

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à l'unanimité.

## FINANCES > COMPTABILITÉ

**Objet n°2 : Situation de caisse au 31 mars 2026 - Information au Conseil communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

De prendre acte du courrier du Gouverneur du 13 juillet 2026, concernant la situation de caisse du 31 mars 2026 :

*"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
*Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2026 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;*
*Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;*
*Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »*

**Objet n°3 : Finances - Provision pour menues dépenses - Chef de projet PCS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Article L1122-30, Section 3 ;

Vu l'article 31 du règlement communal sur la comptabilité générale concernant l'octroi d'une provision de trésorerie ;

Considérant la nécessité du service d'avoir une telle provision afin de permettre de payer les menues dépenses effectuées pour les besoins du PCS ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De mettre à disposition de Mme Ronveau Claire, Chef du PCS, une provision d'un montant de 1.000,00 euros destinée à lui permettre d'effectuer de menues dépenses pour le service dont elle a la charge.

Article 2 : Que la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions du règlement général sur la comptabilité communale précité.

Article 3 : De demander une carte bancaire au nom de Ronveau Claire.

## FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

**Objet n°4 : Finances- Marchés Publics - Remplacement des corniches de la maison villageoise de Vellereille-le-sec - Approbation des conditions et du mode de passation**

Intervention de Mr J CHRISTIAEN, Conseiller communal
concernant la remarque de la Directrice financière quant aux crédits budgétaires et sur l'absence de délais d'exécution.

Réponse de Mr l'Echevin O BAYEUL indiquant que l'on va amender le cahier des charges et prévoir un délai d'exécution et les crédits seront ajustés en modification budgétaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-036 relatif au marché "Remplacement des corniches de la maison villageoise de Vellereille-le-sec" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 sous l'article 124/723-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le jeudi 27 août 2026 et que la receveuse régionale a rendu son avis de légalité le 31 août 2026 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-036 et le montant estimé du marché "Remplacement des corniches de la maison villageoise de Vellereille-le-sec", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par l'emprunt et de l'imputer sur le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 sous l'article 124/723-60 (projet 2026-0031) ;

Article 4 : De préfinancer par la trésorerie disponible jusqu'à la passation du marché d'emprunt.

## FINANCES > SUBSIDES

Mme Delphine DENEUFBOURG entre en séance avant la discussion du point.

**Objet n°5 : Finances-Subsides - Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique de Croix-lez-Rouveroy pour l'aménagement d'un appartement au presbytère - Décision de principe**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 1er définissant les missions des fabriques d'église relatives à l'entretien et à la conservation des édifices affectés au culte, à l'administration des biens et fonds qui y sont affectés ainsi qu'aux moyens nécessaires à l'exercice du culte ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, un crédit de 15.000,00 € est consacré par la Commune à la réalisation de travaux au bénéfice des fabriques d'église, sur la base de projets proposés en concertation entre celles-ci ;

Considérant le courriel reçu en date du 27 juillet 2026 de M. Alexandre JAUPART, en sa qualité de fabricien, faisant suite à la décision du Groupe Interfabriques d'Estinnes du 14 novembre 2023 décidant l'affectation des subsides 2024, 2025 et 2026, contenant la liste des projets retenus dans le cadre de cette enveloppe de 15.000,00 €, accompagnée d'une estimation pour chacun d'eux ;

Considérant la volonté de la Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy de poursuivre la rénovation et l'aménagement du presbytère dont elle est propriétaire ;

Considérant que l'ensemble des Fabriques ont marqué leur accord quant à ce ;

Considérant que la Fabrique d'église a souscrit en 2024 un emprunt d'un montant de 80.000,00 €, dont la Commune d'Estinnes s'est portée garante, destiné au financement des travaux de rénovation et d'aménagement du presbytère ;

Considérant que les travaux de rénovation de l'installation électrique du bâtiment ont déjà été réalisés et que les travaux d'aménagement de l'étage sont en voie d'achèvement ;

Considérant que l'étage du presbytère est destiné à accueillir un logement dont les revenus locatifs contribueront au remboursement de l'emprunt contracté par la Fabrique d'église et permettront, à terme, d'accroître les recettes propres de celle-ci et, par conséquent, de contribuer à réduire le besoin d'intervention financière ordinaire de la Commune ;

Considérant que pour information du Collège, bien que les travaux soient prévus dans un presbytère, la partie qui sera mise à disposition du Home sera assimilée à un bien privé de la Fabrique d'église avec pour conséquence que la commune n'a aucune obligation d'intervention et dispose d'une liberté totale d'appréciation ;

Considérant qu'un accord de principe est intervenu avec le Home « Le Rouveroy » en vue de permettre l'occupation de ce logement par des résidents accompagnés dans un projet d'habitat en semi-autonomie, moyennant le paiement d'un loyer mensuel estimé entre 900,00 et 1.000,00 € et que ces recettes seront inscrites au budget de la Fabrique ;

Considérant que ce projet présente ainsi également une dimension sociale en permettant à des personnes accompagnées par le Home « Le Rouveroy » de bénéficier d'un logement adapté à une démarche d'autonomisation ;

Considérant que les locaux du rez-de-chaussée seront affectés aux besoins administratifs et pastoraux liés à l'exercice du culte et à la gestion de son temporel et permettront de maintenir une partie identifiée du presbytère au service direct des missions cultuelles, administratives et pastorales auxquelles la Fabrique d'église concourt, dans le respect de la spécialité attachée à sa qualité d'établissement public chargé de la gestion du temporel du culte ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, la Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire communal d'un montant maximal de 11.000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2026 sous l'article 790/633-51 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 14 oui et 1 abstention(HF) :**

Article 1er : d'octroyer à la Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy un subside extraordinaire d'un montant maximal de 11.000,00 € destiné à participer au financement des travaux de rénovation et d'aménagement du presbytère.

Article 2 : d'acter que la liquidation du subside pourra intervenir :

- soit à l'achèvement des travaux, en une fois, sur présentation des pièces justificatives et factures correspondantes ;
- soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des factures intermédiaires et des pièces justificatives correspondantes.

Article 3 : D'acter que les bénéficiaires de la subvention devront :

- respecter la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution et d'apporter la preuve du respect de la mise en concurrence ;
- respecter les demandes de permis ou d'autorisations administratives préalables s'il échet ;
- réaliser leur projet sur l'année 2026 et rentrer le dossier à la commune avant le 31 décembre 2026 ;

- d'inscrire les loyers perçus en recette de leur budget afin de contribuer à réduire le besoin d'intervention financière ordinaire de la Commune ;
- communiquer à la commune dans les 2 mois de la clôture du projet ou en fonction des états d'avancement des travaux un rapport comprenant :
  - Le cahier des charges ou la description technique
  - La preuve de la consultation d'au moins 3 entreprises
  - La facture du soumissionnaire retenu
  - Une déclaration de créance pour le paiement de la partie communale
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme.

La Commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de solliciter tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : De préciser que le montant fixé à l'article 1er constitue un montant maximal et que toute dépense excédant le montant de la subvention octroyée sera prise en charge par la Fabrique d'église sur ses fonds propres, sans intervention communale supplémentaire au titre du présent projet ;

Article 5 : D'engager la dépense relative à cette subvention sur l'article budgétaire 790/633-51 du budget extraordinaire 2026 ;

Article 6 : De liquider les montants dus dans les trente jours suivant la réception de la demande de liquidation, pour autant que les pièces justificatives requises aient été produites et que le dossier soit réputé complet ;

Article 7 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 8 : De notifier une copie de la présente délibération aux bénéficiaires.
Madame l'Echevine Delphine Deneufbourg entre à 19H11' au point 5.

**Objet n°6 : <u>Finances-Subsides- Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique de Peissant pour l'orgue, réparation électrique et jubé - Décision de principe</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 1er définissant les missions des fabriques d'église relatives à l'entretien et à la conservation des édifices affectés au culte, à l'administration des biens et fonds qui y sont affectés ainsi qu'aux moyens nécessaires à l'exercice du culte ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que chaque année, un crédit de 15.000,00 € est consacré par la Commune à la réalisation de travaux au bénéfice des fabriques d'église, sur la base de projets proposés en concertation entre celles-ci ;

Considérant le courriel reçu en date du 27 juillet 2026 de M. Alexandre JAUPART, en sa qualité de fabricien, faisant suite à la décision du Groupe Interfabriques d'Estinnes du 14 novembre 2023 décidant l'affectation des subsides 2024, 2025 et 2026, contenant la liste des projets retenus dans le cadre de cette enveloppe de 15.000,00 €, accompagnée d'une estimation pour chacun d'eux ;

Considérant que la fabrique de Peissant souhaite procéder à des travaux de réparations électriques et travaux sur le jubé, pour l'orgue ;

Considérant que l'ensemble des Fabriques ont marqué leur accord quant à ce ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la fabrique de Peissant sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 4.000,00 € de la Commune ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire 2026 sous l'article 790/633-51 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

**DÉCIDE,à la majorité, par 14 oui et 1 abstention (HF) :**

Article 1er : D'octroyer un subside extraordinaire maximal de 4.000,00 € à la fabrique de Peissant pour l'orgue, réparations électriques et jubé ;

Article 2 : D'acter que la liquidation du subside se fera :
- soit à la fin de la réalisation des travaux, en une fois sur présentation de la facture finale,
- soit au fur et à mesure des états d'avancement des travaux, sur présentation des factures intermédiaires ;

Article 3 : D'acter que les bénéficiaires de la subvention devront :
- respecter la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution et d'apporter la preuve du respect de la mise en concurrence ;
- respecter les demandes de permis ou d'autorisations administratives préalables s'il échet ;
- réaliser leur projet sur l'année 2026 et rentrer le dossier à la commune avant le 31 décembre 2026 ;
- communiquer à la commune dans les 2 mois de la clôture du projet ou en fonction des états d'avancement des travaux un rapport comprenant :
  - Le cahier des charges ou la description technique
  - La preuve de la consultation d'au moins 3 entreprises
  - La facture du soumissionnaire retenu
  - Une déclaration de créance pour le paiement de la partie communale ;
- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme.

La Commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de demander tous autres documents ou informations qu'elle jugerait utile d'apporter.

Article 4 : De préciser que le montant octroyé à l'article 1er est un montant maximal et qu'il appartient à la Fabrique de financer sur fonds propres (sans supplément communal) la partie non subsidiée ;

Article 5 : D'engager la dépense relative à cette subvention sur l'article 790/633-51 du budget extraordinaire 2026 ;

Article 6 : De liquider le subside dans les 30 jours de la réception de la demande de liquidation pour autant que le dossier soit réputé complet ;

Article 7 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 8 : De notifier une copie de la présente délibération aux bénéficiaires.

## FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

**Objet n°7 : Fabrique d'église de Rouveroy - Compte 2024 - Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 décembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 décembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remi & Saint-Médard (Rouveroy), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives introduites dans le logiciel Religiosoft ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 décembre 2025, réceptionnée en date du 6 janvier 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarques, le reste du compte annuel ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D03, D04, D05, D06B, D06C, D08, D09, D11A, D15, D50M, D53, D62A) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

D53 : le montant doit être égal au montant inscrit en R23 correspondant aux capitaux propres de la Fabrique d'église. Le solde doit être placé sur un compte d'épargne et sorti de l'excédent du compte. D01, D03, etD011a : la facture est datée de 2023. D05 : seules 4 factures sont transmises sur les 24 opérations bancaires D04, D08, D09 : les pièces justificatives ne sont pas transmises D06a : Seule 1 facture sur les 4 opérations bancaires a été transmise D06 c : la facture transmise date de 2023. Les 2 autres opérations bancaires ne sont pas reliées à une facture ou autre pièce justificative D15 : 2 opérations a déjà été encodée en 2023, 2 factures datent de 2023, mais n'ont pas été reprises au compte D50 m : les dépenses sans pièces justificatives sont déplacées en D50m afin de laisser la commune statuer D62 a : les opérations bancaires justifiées par une facture de 2023 (sans être encodées au compte 2023) sont déplacées en D62A.

Considérant que l'incomplétude du dossier a été dressée le 13 janvier 2026 et levée le 14 juillet 2026 ;

Considérant que le délai de tutelle démarre le 15 juillet et se termine le 24 août 2026 ;

Considérant que le Conseil communal le plus proche est prévu le 28 septembre 2026 et que le délai de tutelle sera expiré ;

Considérant que le compte sera alors approuvé par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal ;

Considérant que le conseil communal suivant :

**DÉCIDE :**

d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le COMPTE 2024 de l'établissement cultuel Saint-Remi & Saint-Médard (Rouveroy) :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 19.461,70 € | 19.461,70 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | 13.731,81 € | 13.731,81 € |
| Recettes extraordinaires totales | 59.589,67 € | 59.589,67 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | 0,00 € | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | 17.889,67 € | 17.889,67 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.771,37 € | 215,07 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.790,19 € | 8.024,30 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.398,87 € | 43.334,11 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | 0,00 € | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **79.051,37 €** | **79.051,37 €** |
| **Dépenses totales** | **9.960,43 €** | **51.573,48 €** |
| **Résultat comptable** | **69.090,94 €** | **27.477,89 €** |

**Objet n°8 : <u>Fabrique d'église de Bray - Compte 2025 - Approbation</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Le Collège communal a pris connaissance, en sa séance du 7 septembre 2026, de l'approbation par expiration du délai de tutelle du COMPTE 2025 de la fabrique Notre-Dame du travail de Bray ;

| | Montant |
|---|---|
| Total général des recettes : | 25.031,16 € |
| Total général des dépenses : | 14.836,26 € |
| Excédent : | 10.194,90 € |

**DÉCIDE :**

d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le COMPTE 2025 de la fabrique Notre-Dame du travail de Bray.

**Objet n°9 : <u>Fabrique d'église de Haulchin - Compte 2025 - Approbation</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 juin 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent à Haulchin, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives introduites dans le logiciel Religiosoft ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juin 2026, réceptionnée en date du 25 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant que le délai de tutelle démarre le 26 juin et se termine le 4 août 2026 ;

Considérant que le Conseil communal le plus proche est prévu le 28 septembre 2026 et que le délai de tutelle sera expiré ;

Considérant que le compte sera alors approuvé par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal ;

**DÉCIDE :**

d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le COMPTE 2025 de l'établissement cultuel Saint-Vincent à Haulchin :

| | fabrique d'église |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 9.547,94 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | 8.457,10 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.147,77 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | 3.147,77 € |
| **Recettes totales** | **12.895,71 €** |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.771,37 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.530,41 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |

| | fabrique d'église |
|---|---|
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de: | 0,00 € |
| **Dépenses totales** | **9.301,78 €** |
| **Résultat comptable** | **3.593,93 €** |

**Objet n°10 : Finances - Fabrique d'église de Estinnes-au-Mont - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Rémi à Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2027 en date du 26 août 2026 ;

Considérant que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 28 août 2026 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif a été dressé en date du 7 septembre 2026 et nous est parvenu par courriel ;

Considérant que le délai de tutelle démarrera le jour de la réception de l'avis de l'évêché ;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 28 octobre 2026 et que l'ordre du jour sera arrêté en séance du Collège communal du 14 octobre 2026 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 10 oui et 5 abstentions (CM, HF, FM, JC, BD)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2026 de la fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-Au-Mont.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

**Objet n°11 : Finances - Fabrique d'église de Fauroeulx - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fauroeulx a arrêté son budget pour l'exercice 2027 en date du 27 août 2026 ;

Considérant que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 31 août 2026 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif n'a pas encore été dressé et nous est, dès lors, pas encore parvenu ;

Considérant que le délai de tutelle démarrera le jour de la réception de l'avis de l'évêché ;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 28 octobre 2026 et que l'ordre du jour sera arrêté en séance du Collège communal du 14 octobre 2026 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 10 oui et 5 abstentions (CM, HF, FM, JC, BD)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fauroeulx.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

**Objet n°12 : Finances - Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Ursmer à Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget pour l'exercice 2027 en date du 19 août 2026 ;

Considérant que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 31 août 2026 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif n'a pas encore été dressé et nous est, dès lors, pas encore parvenu ;

Considérant que le délai de tutelle démarrera le jour de la réception de l'avis de l'évêché ;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 28 octobre 2026 et que l'ordre du jour sera arrêté en séance du Collège communal du 14 octobre 2026 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 10 oui et 5 abstentions (CM, HF, FM, JC, BD)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Ursmer à Vellereille-les-Brayeux.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

**Objet n°13 : <u>Finances - Fabrique d'église de Estinnes-au-Val - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2027 en date du 31 août 2026 ;

Considérant que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 3 septembre 2026 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif n'a pas encore été dressé et nous est, dès lors, pas encore parvenu ;

Considérant que le délai de tutelle démarrera le jour de la réception de l'avis de l'évêché ;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 28 octobre 2026 et que l'ordre du jour sera arrêté en séance du Collège communal du 14 octobre 2026 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 10 oui et 5 abstentions (CM, HF, FM, JC, BD)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Martin à Estinnes-au-Val.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

**Objet n°14 : Finances - Fabrique d'église de Peissant - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Peissant a arrêté son budget pour l'exercice 2027 en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 4 septembre 2026 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif n'a pas encore été dressé et nous est, dès lors, pas encore parvenu ;

Considérant que le délai de tutelle démarrera le jour de la réception de l'avis de l'évêché ;

Considérant que le prochain conseil communal aura lieu le 28 octobre 2026 et que l'ordre du jour sera arrêté en séance du Collège communal du 14 octobre 2026 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DÉCIDE, à la majorité, par 10 oui et 5 abstentions (CM, HF, FM, JC, BD)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Martin à Peissant.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

## FINANCES > SUBSIDES

**Objet n°15 : <u>Finances - Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux</u>**

Exposé de Madame D DENEUFBOURG, Echevine, sur le contexte relatif au soutien aux associations et clubs sportifs

Intervention de F MUSINU sur l'article 4 et le fait de savoir si les feux d'artifice sont concernés mais également sur les locations de salles et de matériel et le nombre d'activités demandés par association pour obtenir le subside.

Madame D DENEUFBOURG indique que les feux d'artifice ne sont pas concernés et que les locations de matériel et de salles ne seront pas déduites du subside communal.

Au terme d'un débat, il est convenu de diminuer le nombre d'activités pour les associations folkloriques et animations de village à 2 par an pour bénéficier du subside.

Intervention de Madame MINON souhaitant que le point soit reporté afin de l'étudier plus en profondeur.

Intervention de Madame H FOSSELARD indiquant qu'il faudrait également revoir à la baisse le nombre d'activités imposé pour les sections Jeunesses. L'Assemblée marque son accord sur ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subsides communaux;
Revu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adopte les règlements subsides spécifiques aux associations locales;

Considérant la volonté de la commune de formaliser les conditions d'octroi des subventions contribuant au développement local, en soutenant la vie associative, ainsi que les activités sportives, culturelles et de loisirs organisées par les associations dont le siège social est situé sur le territoire communal ou qui y développent leurs activités;

Considérant le nouveau projet de règlement relatif à l'octroi aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux et ses annexes en pièce jointe;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 02 septembre 2026 et annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

**DÉCIDE, à l'unanimité**

Article 1er : d'approuver le règlement général repris ci-dessous relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

Article 2 : le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Article 3 : le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil communal et suivant les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et du règlement général relatif à l'octroi aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX CRITÈRES ET MODALITÉS D'OCTROI DES SUBSIDES COMMUNAUX**

**Préambule**

Par l'établissement du présent règlement, la Commune d'Estinnes entend formaliser les conditions d'octroi des subventions contribuant au développement local, en soutenant la vie associative, ainsi que les activités sportives, culturelles et de loisirs organisées par les associations dont le siège social est situé sur le territoire communal ou qui y développent leurs activités.

**CHAPITRE I – Champ d'application**

**Article 1**

Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Commune d'Estinnes.

**Article 2**

Par subvention, il faut entendre toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public, à l'exclusion :
1° des subventions soumises aux dispositions des lois du 22 mai 2003 et du 16 mai 2003 relatives à l'organisation budgétaire et comptable des pouvoirs publics ;
2° des aides découlant d'une obligation légale ou décrétale ;
3° des cotisations versées en échange de prestations spécifiques ;
4° des prix ou récompenses honorifiques ;
5° des subventions octroyées au C.P.A.S. d'Estinnes.

**CHAPITRE II – Types d'aides**

**Article 3**

Les subsides communaux se répartissent en deux catégories :
1. Subsides numéraires : en espèces versées selon les montants fixés au budget communal de l'exercice ou indirect.
2. Subsides en nature, tels que :

- Mise à disposition d'infrastructures ou bâtiments communaux (chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) ;
- Prestations de services communaux (entretien, logistique, prêt de matériel, tentes, podiums, barrières, etc.).
- L'estimation des subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil communal.

**Article 4**

Ne sont pas assimilées à un subside :

- L'octroi de coupes ou médailles ;
- La prise en charge ponctuelle de frais de réception lors d'événements exceptionnels.

**CHAPITRE III – Bénéficiaires**

**Article 5** : Toute personne morale sans but lucratif ou association de fait ayant un siège social sur Estinnes et/ou des activités majoritairement sur Estinnes organisant des activités d'intérêt public peut introduire une demande. Les associations doivent obligatoirement disposer d'un compte bancaire propre ouvert au nom exclusif du groupement ou de l'association. Les groupements sans personnalité juridique engagent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs mandataires.
**Article 6** : **Procédure d'agréation** : Les associations et groupements, qui comptent au moins un an d'existence et d'activités, doivent faire l'objet d'une procédure de reconnaissance par le Collège communal sur base du formulaire (Annexe I). Seules les associations officiellement reconnues pourront prétendre à un subside (en espèces ou indirect) et recevront le formulaire officiel de demande (Annexe II).

Les critères sont les suivants :

- Dénomination de l'association ;
- Numéro de compte bancaire de l'association ;
- Noms, prénoms, adresses complètes des Président, secrétaire et/ou trésorier ;
- Type d'activités « intérêt général local », ouvert à tous, 75% des activités sur la commune d'Estinnes.

**CHAPITRE IV – Conditions d'octroi**

**Article 7**

L'octroi des subsides est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et au respect des conditions suivantes :

- Conformité des activités avec la politique communale ;
- Accessibilité sans discrimination ;
- Respect des législations antidiscriminatoires et des valeurs démocratiques ;
- Siège social ou activités situés sur le territoire communal.

Calendrier de la procédure (Ligne du temps) :

La procédure d'octroi, de contrôle et de liquidation des subventions est fixée selon la chronologie annuelle stricte suivante :

1. Pour le 30 avril (Année N) : Dépôt obligatoire du formulaire de demande reprenant le rapport des activités de l'année N-1 et celle de l'année N (Annexe II) à approuver par le Collège. En cas d'absence du rapport d'activités, l'association perdra son agréation. Toute demande introduite après cette date est automatiquement reportée à l'exercice budgétaire suivant.
1. Pour le 30 juin (Année N) : Analyse des rapports par l'administration et vote de la reconnaissance annuelle des associations par le Collège communal. Cette reconnaissance valide l'octroi pour l'année en cours (N) et conditionne le droit d'introduire la demande suivante.
2. À partir du 31 juillet (Année N) : Liquidation et paiement des subventions en espèces aux associations officiellement reconnues par le Collège sous réserve des crédits disponibles.

**CHAPITRE V – Introduction des demandes**

**Article 8**

Le formulaire doit mentionner notamment :

- L'identification complète du demandeur ;
- Le numéro de compte bancaire ;
- Les responsables de l'association (Président, Secrétaire, Trésorier) ;
- Le projet, son utilité et sa conformité à l'intérêt général pour la commune;
- Une déclaration sur l'honneur signée par deux responsables ;
- Le rapport d'activités de l'année précédente ;
- Le siège social et les activités prévues.

**Article 9**

Les associations n'ayant jamais reçu de subside doivent respecter les mêmes modalités que celles fixées au Chapitre IV.

**CHAPITRE VI– Utilisation des subsides**

**Article 10**

Le bénéficiaire doit :

1° Utiliser la subvention exclusivement aux fins prévues ;

2° Mettre à disposition en cas de contrôle les justificatifs exigés (factures, tickets, compte annuel, ...) ;

3° Respecter les conditions particulières éventuelles.

**Article 11**

Toute communication, publication ou affichage relatif à une activité subsidiée doit obligatoirement mentionner textuellement la formule : **« Avec le soutien de la Commune d'Estinnes »** et afficher de manière visible le logo communal officiel.

**Contrôle de l'application** : L'administration communale est chargée de vérifier le respect de cette visibilité. Le non-respect avéré de l'obligation de mention du soutien et d'affichage du logo entraînera,

après un premier avertissement écrit resté sans effet, la suspension du subside ou l'obligation de restituer tout ou partie du montant octroyé.

**Article 12**

La commune n'est pas responsable du contenu des activités.

**CHAPITRE VII – Contrôle**

**Article 13**

Le contrôle s'effectue sur base du rapport d'activités et des pièces justificatives.

**Article 14**

Selon le montant octroyé :
< 2.500 € : contrôle sur base du rapport et justificatifs ;
≥ 2.500 € : rapport + justificatifs + budget N + comptes annuels N-1.
L'administration peut exiger des documents complémentaires.
Droit d'examen discrétionnaire : Indépendamment des seuils fixés mentionnés, la Commune d'Estinnes se réserve expressément le droit de réclamer et de vérifier, à tout moment et de manière ciblée ou aléatoire, les comptes financiers complets ainsi que les extraits bancaires de n'importe quelle association subsidiée.

**Article 15**

La Commune peut vérifier sur place l'utilisation des subsides.

**Article 16**

Le non-respect des obligations entraîne la suspension, la suppression ou la restitution du subside.

**Article 17**

Le matériel prêté doit être restitué en bon état. Toute détérioration entraîne une indemnisation.

**Article 18**

La Commune décline toute responsabilité quant à l'usage du matériel. L'utilisateur doit vérifier son état et se couvrir en assurance.

**CHAPITRE VIII– Restitution**

**Article 19**

Le bénéficiaire restitue la subvention, en tout ou en partie, lorsqu'il :

- Ne respecte pas les conditions d'octroi ;
- N'utilise pas la subvention à la fin prévue ;
- Ne fournit pas les justifications ;
- S'oppose au contrôle ;
- Comportement portant atteinte à son honneur et aux législations en vigueur.

**Article 20**

Les subsides en nature sont restitués par équivalent.

**Article 21**

Conformément à l'article L3321-8 §2 du CDLD, les montants indûment perçus peuvent être recouvrés par voie de contrainte, décernée par le Receveur régional et rendue exécutoire par le Collège communal.

**CHAPITRE IX – Dispositions particulières**

Section 1 : Associations sportives
Les associations sportives doivent :
Être affiliées au 1er janvier de l'année d'octroi du subside à une fédération reconnue ou être reconnues par l'ADEPS ;
Avoir des activités majoritairement sur le territoire communal.

- Avec infrastructure : 500 euros pour les clubs sportifs ayant moins de 100 affiliés - 1000 euros entre 101 et 200 affiliés - 2000 euros entre 201 et 300 affiliés - 3000 euros pour les clubs sportifs au-delà de 300 affiliés
- Sans infrastructure : 250 euros pour les clubs sportifs ayant moins de 100 affiliés - 500 euros entre 101 et 200 affiliés - 750 euros entre 201 et 300 affiliés - 1000 euros pour les clubs sportifs au-delà de 300 affiliés

Section 2 : Associations culturelles et musicales

- Sociétés musicales : 750 euros avec au minimum 2 prestations à exécuter dans le cadre des activités communales
- Associations culturelles : 500 €/an avec au minimum 5 activités annuelles
- Ludothèque : 350 €/an avec 2 prestations dans le cadre d'activités communales

Section 3 : Associations folkloriques et animations d'un village
Activités et événements à destination des citoyens, ouverts au grand public, contribuant à l'animation, à l'attractivité et à la mise en valeur d'un village. Ces activités doivent permettre de créer un moment de rencontre et de convivialité, de faire découvrir le village et son patrimoine, et de valoriser les traditions et l'identité locale.

- 750 euros avec minimum 2 activités annuelles (sur des week-ends différents)

Section 4 : Jeunesses

- Comités constitués en majorité de jeunes de moins de 25 ans (actions destinées au moins de 25 ans) : 750 euros avec au minimum 2 activités par an sur des week-ends différents
- Activités extra-scolaires (structures reconnues par l'ONE): 250 euros avec soit une activité développée toute l'année, soit 2 stages par an

Dans les activités sont exclus les repas, banquets et autres activités à caractère privé ou interne à l'association, ainsi que les activités liées exclusivement à l'organisation du carnaval.

**CHAPITRE X – Dispositions finales**

**Article 22**

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'exécution du présent règlement et la formalisation des délibérations d'octroi.

**Article 23**

Les subsides sont liquidés dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

**Article 24**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement : octroi des subsides communaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 25**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil communal et suivant les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## FINANCES > PATRIMOINE

**Objet n°16 : Finances - Patrimoine - Principe de vente maison sise rue Grise Tienne, 13 à Estinnes-au-Mont**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 e L1222-1;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 mars 2024;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024;

Considérant que la commune d'Estinnes a acquis en date du 3 mai 2002 le bien suivant dans le cadre du relogement de certains résidents permanents du domaine de Pincemaille:
- Maison sise rue Grise Tienne, 13 à Estinnes
- cadastré B 474 M
- Contenance de 6 ares 88 centiares (6a88ca)

Considérant que le bien nécessite de nombreux travaux à réaliser pour remettre l'habitation aux normes en vue d'une location et que la commune n'a pas les moyens pour le rénover;

Considérant que les fonds provenant de la vente serviront aux travaux et acquisitions du parc immobilier communal lié au Fonds " Pincemaille";

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 27 avril 2026, a décidé ce qui suit :

*Article 1: de marquer un accord de principe sur la mise en vente de gré à gré du bien sis rue Grise Tienne, 13 à Estinnes-au-Mont.*
*Article 2: de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale, aux négociations et à la passation de l'acte authentique.*
*Article 3: d'autoriser le versement de la provision pour frais dès réception de la demande du Comité d'Acquisition.*
*Article 4: de transmettre la présente délibération ainsi que le formulaire de demande au Comité d'Acquisition.*

Considérant la nécessité de recourir à l'expertise et aux pouvoirs notariaux du Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) comme proposé dans la circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 ;

Considérant le rapport d'estimation rédigé par ce Comité en date du 06 juillet 2026 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 27 juillet 2026 et annexé à la présente délibération ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1er: de procéder à la vente de gré à gré d'une maison d'habitation sise rue Grise Tienne 13 à Estinnes-au-Mont cadastrée B 474 M conformément au rapport d'estimation établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 06 juillet 2026 comme suit :

- au prix minimum de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00€);
- au plus offrant ;
- pour une contenance de 6 ares 88 centiares (6a88ca).

Article 2: les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront inscrits au budget 2026. Les fonds provenant de la vente serviront aux travaux et acquisitions du parc immobilier de Pincemaille.

Article 3: de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) afin de procéder aux mesures de publicité, aux négociations, à la passation de l'acte authentique et de verser une provision de mille deux cent

cinquante euros (1.250,00€) sur le compte BE16 0910 2286 7474 intitulé SPW FINANCES-CAI TIERS avec la communication suivante 56085/155.

Article 4: le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## CADRE DE VIE > SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (S.T.C.)

**Objet n°17 : Mobilité - Règlement complémentaire de police - Rue Adonis Bougard - Ajout d'une zone de stationnement avec durée limitée**

Intervention de F MUSINU sur le contrôle du disque de stationnement. Il est précisé par Madame la Bourgmestre que cela reviendra aux services de police ou à l'agent constatateur de vérifier

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ajout de zones de stationnement dans la rue Adonis Bougard pour réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ajout d'une durée de stationnement d'une heure maximum afin de répondre aux besoins des commerces ;

Considérant l'avis du fonctionnaire référent du Service Public de Wallonie en date du 22 juillet 2026 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée du côté impair le long du n°1, sur une distance de 10 mètres (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique)

Article 2 : La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : La durée du stationnement est limitée à une heure, avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair le long du n°1 sur une distance de 10 mètres.

Article 4 : La mesure est matérialisée par un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le sigle du disque de stationnement et la mention "60 MIN." ainsi qu'une une flèche montante « 10m »

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 6 : de procéder à la publication du règlement conformément aux dispositions de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## CADRE DE VIE > URBANISME

**Objet n°18 : Urbanisme - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignations**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial ;

Vu l'article R.I.10-2 du CoDT relatif aux modalités de l'appel public à candidatures ;

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre en place une CCATM représentative et fonctionnelle ;

Considérant que la CCATM est un organe consultatif qui devra être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières ;

Considérant que la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 20 janvier 2025 d'approuver le ROI et de procéder au renouvellement complet de la CCATM conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Considérant que la CCATM est composée, outre le président, de huit membres pour une commune de moins de dix mille habitants, choisis par le Conseil communal ;

Considérant que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisi respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;

Considérant que dans ses choix, le Conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que pour chaque membre effectif choisi, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Considérant que le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Il n'a pas de suppléant ;

Considérant qu'il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver la composition de la CCATM établie par le Conseil communal. Dans ce cadre, il lui appartiendra de vérifier que les conditions légales d'installation de la CCATM aient bien été respectées ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé à la population estinnoise du 12 février 2025 au 12 mai 2025 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2025 désignant les représentants du quart communal ;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a pas approuvé cette composition ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été lancé à la population estinnoise du 10 juillet 2026 au 10 septembre 2026 ;

Considérant que 19 candidatures recevables ont été reçues (11 hommes et 8 femmes), dont 1 candidature pour la place de Président ;

Considérant qu'une seule candidature a été reçue pour la fonction de président de la CCATM, à savoir celle de Monsieur Bernard WIAUX ;

Considérant les candidats aux postes de membres suivants :

- ARNOULD Christophe
- BAILLY Philippe
- BELJONNE Bernard
- BIENFAIT Anaelle
- BONATTI Véronique
- CAMBIER Philippe
- DELBEKE-VROMAN Etienne
- DENOEUFBOURG Fabien
- DIEZ Lise
- DUPONT Sylvain
- GRAS Myryam
- HORENT Sophie
- HUCHON Laetitia
- PLANC Etienne
- PREVOT Isabelle
- RUYKENS Anne
- TOMEZAK Patrick
- VAN EECKHOUT Laurent *(représentant du Service Pincemaille ASBL)*

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : de désigner Monsieur WIAUX Bernard en qualité de Président de la C.C.A.T.M.

Article 2 : de désigner comme suit les membres effectifs et suppléant de la C.C.A.T.M. :

| Effectif | Suppléant 1 | Suppléant 2 |
|---|---|---|
| 1. BIENFAIT Anaelle | 1. PLANC Etienne | 1. DIEZ Lise |
| 2. HORENT Sophie | 2. BELJONNE Bernard | 2. VAN EECKHOUT Laurent *(représentant du Service Pincemaille ASBL)* |
| 3. HUCHON Laetitia | 3. DELBEKE - VROMAN Etienne | 3. BONATTI Véronique |
| 4. GRAS Myryam | 4. DENOEUFBOURG Fabien | 4. RUYKENS Anne |
| 5. ARNOULD Christophe | 5. BAILLY Philippe | 5. PREVOT Isabelle |
| 6. TOMEZAK Patrick | 6. CAMBIER Philippe | 6. DUPONT Sylvain |

Article 3 : de désigner comme suit les membres qui composeront le quart communal :
- Effectif 1 : Monsieur VERHAEGHE Flavien
- Suppléant de l'effectif 1 : Monsieur SCHOLLAERT Michel
- Effectif 2 : Madame MINON Catherine
- Suppléant de l'effectif 2 : Monsieur MUSINU Francesco

Article 4 : que Monsieur ANTHOINE Albert, Echevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, Madame DENEUFBOURG Delphine Echevine du Logement (habitat permanent) et Madame TOURNEUR Aurore Bourgmestre Députée et Echevine de la Mobilité siégeront d'office avec voie consultative.

Article 5 : de charger le collège communal de désigner, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 6 : que la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise à l'Inspection générale de l'aménagement du territoire.

**Question au Collège communal**

Intervention de Mr M SCHOLLAERT – Rallye automobile
Sur les problèmes rencontrés par les organisateurs du rallye des éoliennes et les changements de parcours de dernière minute suite aux travaux de voirie
Réponse de Mr l'Echevin O. Bayeul sur le fait que les travaux planifiés par Idea et la SPGE ont posé souci mais qu'après des contacts avec l'organisateur, des déviations minimes ont pu être organisées et le rallye s'est bien déroulé.

**La séance publique est levée.**

**Les personnes extérieures sont priées de quitter la salle, conformément aux dispositions prévues pour la tenue de la séance à huis clos.**

**La Présidente du Conseil communal déclare l'ouverture de la séance à huis-clos.**

# Séance à huis clos

**Les décisions et délibérations prises lors de la séance à huis clos ne figurent pas dans la version publique de ce procès-verbal, conformément aux règles de confidentialité en vigueur**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51.**

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,*
**David VOLANT**

*La Députée-Bourgmestre,*
**Aurore TOURNEUR**